05/05/2023

RAPPORT DE LA RÉUNION DE CONCERTATION

AFSCA - Organisations professionnelles de vétérinaires indépendants chargés de mission par l'AFSCA (**BOP**)

Présents :
Jos Dusoleil (JDL), DG Contrôle, Directeur général
Elke Vincke (EVE), DG Contrôle, Directeur régional NL
Vincent Helbo (VHO), DG Contrôle, Directeur régional FR
Jean-François Heymans (JFH), DG Politique de Contrôle, Directeur général
Lieven Vandemeulebroecke (LVE), Chef de l'ULC OVB et président du groupe de travail « Gestion des CDM »
Christian Baudoux (CHB), DG Contrôle, UNIC, inspecteur
David Janssens (DJS), DG Contrôle, UNIC, inspecteur
Hadewich Lempens (HLS), DG Contrôle, UNIC, inspecteur
Nina Robin (NRN), DG Contrôle, UNIC, inspecteur, rapporteur
Lies Adriaenssen (LAN), DG Contrôle, CDC
Karolien Vanderschot (KVT), DG Politique de Contrôle, S3
Theo Borgers, président du NGROD
Chris Landuyt, délégué VeDa
Paul Vandevelde, délégué VeDa
Piet De Wilde, délégué VeDa
Gaëtan Vanacker, délégué UPV

À leur demande, les organisations professionnelles des CDM – la VeDa et l'UPV – seront désignées par l'abréviation **BOP** (= Beroepsorganisaties voor de BMO's / Organisations Professionnelles des CDM) dans le présent rapport.

Cette réunion de concertation se déroule au **FSC** à Bruxelles.

Absents / Excusés :
Francky Jouveniau, président du CRFOMV
Annick Simon, vice-présidente du CRFOMV
Koen Rogge, délégué VeDa
Sophie Marechal, déléguée UPV

Ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour
2. État des lieux des points d'action
3. Aspects financiers et budgétaires : adaptation des honoraires
4. GT « Gestion des CDM »
5. TRACES 24h
6. Cornerstone
7. Points des représentants des CDM
8. Divers :
    A. État des lieux appel des CDM vétérinaires et non-vétérinaires
    B. Brexit
    C. Utilisation de matériel visuel

La réunion est ouverte à **14h00** sous la présidence de Jos Dusoleil.
La réunion est clôturée à **16h45**.

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
1. Approbation de l'ordre du jour	**JDL** souhaite la bienvenue aux participants et passe ensuite en revue les différents points repris à l'ordre du jour. **JDL** demande si les BOP souhaitent encore ajouter des points divers à l'ordre du jour. Les **BOP** (Chris Landuyt) déclarent qu'elles aimeraient encore aborder quelques points divers supplémentaires à la fin de la réunion.		
2. État des lieux des points d'action	**VHO** signale qu'aucun point d'action n'a été défini pour l'AFSCA et les BOP après la réunion précédente du 08/11/2022.		
3. Aspects financiers et budgétaires : adaptation des honoraires	**DJS** rappelle à tout le monde que chaque année, au mois de mai, l'AFSCA soumet aux BOP l'adaptation provisoire des honoraires pour l'année suivante sur base du taux de croissance provisoire de l'indice santé du mois d'octobre de l'année en cours. Pour 2023, les honoraires ont été fixés à 57,30 €/heure, hors TVA le 1er janvier 2023. Un calcul provisoire a été effectué pour 2024, compte tenu du taux de croissance de l'indice santé d'octobre 2023, estimé à 0,88%. Le chiffre définitif sera fixé en novembre 2023. Comme déjà discuté, les honoraires ont été majorés de 8%, en plus de l'indexation annuelle. Cette majoration a été mise en œuvre en deux étapes, la majoration restante de 1,9% ayant été rendue effective à partir du 1er mars 2023. Si l'on tient compte du taux de croissance attendu de l'indice santé d'octobre 2023 – estimé à 0,88% – et de la majoration de 1,9%, on arrive, pour 2024, à des honoraires provisoires de 58,83 € (= 57,30 € x (1 + 0,0088 + 0,0179*)) par heure, hors TVA. **Facteur correctif suite à une remarque de l'inspecteur des finances : l'ajustement total des honoraires ne peut dépasser 8%. Cela signifie que la majoration de 1,9% de la deuxième phase doit être appliquée au même montant de base que la première majoration de 6,1%. Sinon, la majoration sera de 8,12% (= 106,1 x 1,019 = 108,1159). C'est pourquoi, dans la deuxième phase, une majoration de 1,79% est appliquée aux montants d'avril 2022, de sorte qu'au total 8% soient accordés hors indice (106,1 x 1,0179 = 108).* Les **BOP** (Chris Landuyt) ne sont pas d'accord avec ce calcul. **JDL** explique qu'il s'agit d'un calcul complexe car les honoraires ont été majorés en deux étapes. D'où le chiffre 0,0179. Il s'agit de la majoration de 1,9%, mais les honoraires ayant déjà été majorés de 6,1%, le 1,9% ne pouvait plus être ajouté aux 6,1%, car cela donnerait alors une majoration de 8,12% (= 106,1 x 1,019 = 108,1159). **JDL** confirme que les chiffres sont arithmétiquement corrects. C'est ce qui est présenté aujourd'hui, avec l'indice santé tel qu'il		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	est prévu à ce jour. Cela pourrait encore changer lorsque nous connaîtrons le chiffre définitif de l'indice santé pour octobre 2023. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent pourquoi le montant servant de base pour le calcul est de 57,30 € et non de 58,20 €, étant donné que ce montant était censé entrer en application dès le 1er janvier 2023. **JDL** précise que les 58,20 € sont inclus dans les 57,30 € en raison du facteur de correction 0,0179. L'inspecteur des finances a attiré notre attention sur le fait que l'augmentation de 1,9% ne pouvait pas être appliquée au montant déjà majoré, mais bien au montant de base en vigueur au 1er janvier 2023, à savoir 57,30 €. Les **BOP** (Chris Landuyt et Piet De Wilde) déclarent qu'ils réexamineront une nouvelle fois les calculs. **DJS** poursuit avec le calcul provisoire pour le supplément lié au certificat TRACES 24h, si celui-ci reste d'application pour 2024. Ce supplément s'élève actuellement à 13,63 €. Pour 2024, l'indemnité provisoire pour le certificat TRACES 24h, qui est uniquement soumise à l'indexation annuelle, s'élève à 13,75 € (13,63 € x 1,0088), hors TVA. **JDL** explique que ce supplément n'a en fait plus lieu d'être. Ce point sera abordé plus tard au cours de la réunion (point 5). Enfin, **DJS** cite quelques remarques des BOP concernant les honoraires. Selon les BOP, il y a plusieurs facteurs à prendre en compte en matière de rémunération, notamment le niveau de formation requis, la flexibilité nécessaire et le retard actuel par rapport aux pays voisins. Les BOP proposent également d'augmenter le salaire horaire à l'abattoir à 75 € et de rembourser tous les kilomètres. **JDL** explique que cela a déjà été discuté lors de la dernière réunion relative à l'AR Expertise, à laquelle les représentants des abattoirs étaient également présents. Une réunion de suivi sera organisée en septembre afin d'en discuter plus en détail. Concernant l'indemnité kilométrique, **JDL** explique que cela fait l'objet d'une discussion avec l'Administrateur délégué. La marge sur le budget propre est en cours de vérification. Nous espérons avoir une réponse claire à cette question d'ici janvier 2024. **Theo Borgers** se demande pourquoi il a été décidé de ne pas rembourser les 20 premiers kilomètres. **JDL** explique que cela a évolué ainsi au fil du temps. Avant, les 40 premiers kilomètres n'étaient pas remboursés. C'était ce qui était convenu car certains vétérinaires faisaient déjà des choses pour leur cabinet avant de se rendre à l'abattoir ou chez les opérateurs. Depuis quelques années, cette distance a été ramenée à 20 km.	*Les **BOP** réexaminent les calculs et transmettent leurs remarques éventuelles.* *L'**AFSCA** étudie la possibilité de rembourser la totalité des kilomètres.*	*Au plus tard le 1er janvier 2024.*

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
4. GT « Gestion des CDM »	**LVE** fait le point concernant certains documents traités par le GT « Gestion des CDM » : **A. Document standard « Contrôle expertise »** Le document standard « Contrôle expertise » est utilisé par l'inspecteur pour contrôler le processus de l'expertise à l'abattoir. Le contenu de ce document a déjà été discuté avec les BOP et approuvé par le CCM (Comité de Concertation Management). Le document a été ajouté en tant que document connexe à la note de service « Contrôle du système d'autocontrôle des abattoirs » (CONT/2020/01) le 03/05/2023. Le document sera utilisé par l'inspecteur une fois par an. **B. Procédure 4 : « Attribution, exécution et contrôle de l'exécution des missions confiées aux vétérinaires, bio-ingénieurs, ingénieurs industriels, masters et bacheliers chargés de missions »** La procédure 4 (2016/1029/CONT) a été publiée le 01/01/2023, après avoir été évoquée lors de la précédente réunion de concertation. La procédure a été adaptée à la nouvelle méthodologie TRA et les flux des lignes d'abattage ont été annexés à la procédure. **C. Uniformisation des cahiers des charges VI et VII** Les cahiers des charges VI et VII ont été révisés suite à un audit du FIA. Une meilleure distinction a été faite entre les deux cahiers des charges, qui décrivent respectivement les tâches liées au secteur de la production primaire et les tâches liées au secteur de la transformation. La législation énumérée dans ces cahiers des charges a également été actualisée et mentionnée dans un ordre plus logique. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent pourquoi certaines choses reviennent dans plusieurs cahiers des charges. La certification des légumes à des fins d'exportation est par exemple reprise dans les cahiers des charges VI, VII et X. **LVE** explique que cela permet de mobiliser des CDM d'un autre cahier des charges pour effectuer certaines missions. Étant donné que les fruits et légumes sont également certifiés par les vétérinaires dans certaines ULC, cela doit également être repris dans les cahiers des charges pour les vétérinaires. **D. Fusion des cahiers des charges X et XI**		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	Les cahiers des charges X et XI, pour les non-vétérinaires, ont été fusionnés en raison du peu de différences entre les deux. Ici aussi, la législation énumérée a été actualisée et mentionnée dans un ordre plus logique. **E. Procédure 1 : « Appel, évaluation et désignation des CDM »** La procédure 1 (2009/135/CONT) a de nouveau été révisée. Il a été précisé que s'il y a des candidats pour les PCF, le manager technique du PCF fait également partie du jury de la commission d'évaluation. La « Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat jure fidélité au Roi » ne doit plus être demandée aux candidats non vétérinaires, car elle ne repose sur aucune base juridique. En outre, nous rassemblerons tous les documents des candidats retenus dans les meilleurs délais. Une fois qu'un candidat aura fourni tous les documents, son dossier sera soumis à l'Administrateur délégué pour signature. Jusqu'ici, on attendait qu'un certain nombre de dossiers soient complètement en ordre avant de les soumettre à l'Administrateur délégué. Nous espérons accélérer ainsi l'arrivée de CDM. Enfin, outre le chef d'ULC, le manager technique du PCF sera également présent lors de la signature de la convention d'exécution par un CDM actif dans le PCF. **F. Procédure 3 : « Formation pour les vétérinaires, bio-ingénieurs, masters, ingénieurs industriels et bacheliers chargés de mission »** La procédure 3 (2009/137/CONT) a été révisée. Auparavant, cette procédure stipulait qu'un CDM pouvait suivre une inspection dans le cadre d'une formation de maximum 6 heures à chaque fois. Il a été précisé qu'il pouvait aussi s'agir de 2 visites de 3 heures ou de 3 visites de 2 heures. Il a en outre été ajouté que lorsqu'un CDM souhaite suivre une formation dans un PCF, il doit en informer le manager technique du PCF. **G. Annexe procédure 4 : « Attribution, exécution et contrôle de l'exécution des missions confiées aux vétérinaires, bio-ingénieurs, ingénieurs industriels, masters et bacheliers chargés de missions » - Rapport d'inspection** Le rapport d'inspection, annexé à la procédure 4 (2016/1029/CONT), est le document que le CDM doit remettre à l'ULC après son inspection dans le secteur de la transformation. Ce document a été adapté à la nouvelle méthodologie TRA.		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	Les **BOP** (Chris Landuyt) font une remarque concernant la mise en page de la version néerlandaise du rapport d'inspection et disent que le document n'est pas convivial lorsqu'il n'est pas complété par voie électronique. **LVE** explique qu'il y a des CDM qui complètent ce rapport d'inspection par voie électronique. De cette manière, la mise en page ne pose pas de problème. **JDL** indique que le document sera adapté de manière à ce qu'il n'y ait pas de problème lorsque les CDM souhaitent imprimer ce rapport d'inspection et le compléter manuellement. Les **BOP** (Chris Landuyt) estiment qu'il est superflu d'indiquer les « ETP » et le « Nombre de personnes présentes (à compléter pour les opérateurs déclarant ≤ 4 ETP) » dans ce rapport d'inspection, car le nombre d'ETP (équivalents temps plein) est difficile à calculer. Selon eux, il faudrait uniquement indiquer si plus ou moins de 6 personnes sont présentes. **LVE** explique que cela ne doit être complété que lorsque l'entreprise est connue comme une entreprise comptant moins de 4 ETP. **JDL** explique que les entreprises comptant moins de 4 ETP bénéficient d'assouplissements en ce qui concerne les inspections et qu'il est donc important de le mentionner dans le rapport d'inspection. **LVE** explique que, pour le moment, le rapport d'inspection a uniquement été adapté de manière à ce qu'il soit conforme à la nouvelle méthodologie TRA. Après un an d'utilisation de ce rapport d'inspection, une évaluation déterminera si d'autres adaptations sont nécessaires. **H. Annexe procédure 6 : « Evaluation des CDM » - Fiche d'accompagnement « Certification »** La fiche d'accompagnement « Certification », annexée à la procédure 6 (2009/143/CONT), a été adaptée. Ces adaptations ont déjà été abordées avec les BOP le 08/11/2022. **I. Note de service « Adminlight CDMO, encodage des données par les CDM »** Cette note de service (CONT/2006/04) sera adaptée afin de décrire le système d'exonération, dans le cadre duquel, lors de la certification, une entreprise paie l'AFSCA non pas par certificat, mais par heure de prestation réservée à l'avance. Il s'agit d'une nouvelle méthode de travail qui a également des répercussions sur l'encodage des données dans Adminlight CDMO.	*L'**AFSCA** apporte les adaptations nécessaires au rapport d'inspection.*	*Avant la publication.*

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
5. TRACES 24h	**JDL** explique que, depuis quelques années, dans le cadre des exportations, le départ des animaux ne peut se faire qu'une fois le certificat validé dans TRACES. Cela signifie que le certificat doit être finalisé sur place. Si ce n'est pas possible, il peut être finalisé à la maison, mais les animaux devront alors attendre que le certificat soit validé. Le certificat devait être introduit à temps dans le système et validé avant que les animaux n'arrivent sur place. Il avait donc été décidé d'octroyer une indemnité supplémentaire lorsque les certificats sont finalisés par le CDM à domicile dans les 24h. Celle-ci s'élève actuellement à 13,63 € par certificat, hors TVA, avec un maximum de 10 certificats par jour. D'une part, nous avons constaté que cela n'est pas toujours traitée correctement et d'autre part, il n'est plus nécessaire d'accorder ce supplément puisque le certificat doit être finalisé sur place. Le temps que le CDM passe chez l'opérateur est de toute façon rémunéré. Ce supplément sera donc supprimé à partir du 1er janvier 2024. Les CDM sont censés finaliser les certificats sur place. Si cela ne peut pas se faire sur place et que le CDM doit rentrer chez lui et revenir, ses heures continuent à courir jusqu'à ce que le certificat soit finalisé. Les marchandises ne peuvent pas quitter les lieux si le certificat n'a pas été validé dans TRACES. À titre informatif : concernant TRACES 24h, l'AFSCA a versé 420 000 € en 2022. Le CDM ne sera pas perdant car l'idée est qu'il finalise les certificats sur place et qu'il prenne le temps nécessaire pour le faire. Les **BOP** (Chris Landuyt) indiquent que les opérateurs doivent alors mettre le matériel ICT nécessaire à disposition. **JDL** explique que lorsqu'il n'y a pas matériel ICT présent chez les opérateurs, le CDM peut rentrer chez lui ou se rendre dans un autre lieu où il dispose des outils nécessaires pour finaliser le certificat, mais que ses heures continueront d'être comptabilisées. Les **BOP** (Chris Landuyt) disent qu'elles sont d'accord. **JDL** fait remarquer que ça a toujours été l'idée. Les **BOP** (Piet De Wilde) se demandent si la personne qui demande le certificat doit payer un supplément lorsqu'elle met le matériel ICT à disposition. **JDL** explique que l'opérateur ne doit alors pas payer de supplément, étant donné que le CDM pourra finaliser le certificat. Le seul supplément facturé par le CDM survient lorsque le CDM n'est pas en mesure de finaliser le certificat ; nous facturons alors une demi-heure supplémentaire pour la finalisation à domicile. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) suggèrent d'avertir d'emblée les opérateurs. Les opérateurs doivent disposer d'un délai de six mois pour mettre tout le matériel nécessaire à disposition. Ceux qui n'ont pas mis le matériel à disposition doivent payer pour le temps nécessaire à		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	la finalisation du certificat. **JDL** explique que ce point a déjà été discuté lors des réunions concernant les micro-missions. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent ce qu'il en est lorsqu'un particulier n'a qu'un cheval à faire certifier. Il doit savoir à l'avance qu'il est censé prévoir du matériel ICT, sans quoi il devra payer un supplément. **JDL** indique que cela est déjà mentionné dans le formulaire de demande que doivent soumettre les opérateurs et que le fait de ne pas fournir de matériel ICT peut entraîner un supplément. Les **BOP** (Chris Landuyt) disent qu'il est nécessaire d'avertir les opérateurs, sinon les vétérinaires se retrouvent sous pression. **JDL** explique qu'une grande partie des micro-missions ne sont en fait pas des micro-missions lorsqu'on prend effectivement le temps de les effectuer. Certaines missions deviennent des micro-missions car le CDM n'ose pas facturer ce qu'il faut à l'opérateur ; ce n'est pas le but. **JDL** indique que le CDM doit prendre le temps qu'il faut pour effectuer ses missions correctement. **Theo Borgers** explique que le CDM joue souvent le rôle d'intermédiaire entre l'opérateur et les autorités et qu'il se retrouve donc souvent dans une position difficile. **JDL** explique que le CDM effectue sa prestation, fait signer son bon de commande et s'en va. Ce n'est que trois mois plus tard que les opérateurs reçoivent leur facture et prennent contact avec l'AFSCA. Ce n'est pas le CDM qui entre en contact avec eux. Les **BOP** (Chris Landuyt) indiquent que lorsqu'un CDM doit se rendre chez l'opérateur pour une heure et 10 minutes, pour lui, cela revient au même que s'il devait s'y rendre pour 40 minutes. **JDL** explique qu'il y aura toujours des missions qui seront des micro-missions, mais que de très nombreuses missions n'en seront plus. Les **BOP** (Chris Landuyt) proposent une indemnité supérieure pour les prestations de moins d'une heure et une indemnité au tarif normal pour celles qui durent plus d'une heure.		
6. Cornerstone	**HLS** explique qu'un projet est en cours à l'AFSCA pour créer une nouvelle plateforme de formation proposant des formations destinées aux collaborateurs internes. Nous aimerions également utiliser cette plateforme dans le cadre de la gestion des formations pour les CDM, étant donné les multiples avantages qu'elle présente. **A. Gestion actuelle des formations des CDM** **HLS** passe d'abord en revue la gestion actuelle des formations des CDM. Un CDM doit suivre 50 heures de formation sur une période de 3 ans (durée de la convention-cadre), avec un minimum de 12 heures par an. Les formations doivent être reconnues par		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	l'AFSCA. Les organismes de formation ont la possibilité de faire reconnaître leurs formations au préalable par l'AFSCA. Les formations proposées par les CDM, qui n'ont pas été reconnues au préalable à la demande de l'organisme de formation peuvent uniquement être évaluées par l'AFSCA a posteriori. L'AFSCA peut également organiser elle-même des formations reconnues. Les ULC et l'UNIC évaluent les formations, avant ou après que celles-ci aient eu lieu, après quoi elles remettent un avis au CCR (Comité de concertation régional). Le CCR approuve ou non la formation et lui attribue un certain nombre d'heures. La liste des formations reconnues est publiée sur l'intranet CDMO, il n'existe pas de catalogue. Enfin, les inscriptions aux formations organisées par l'AFSCA se font actuellement via le chef d'ULC. **B. Gestion future des formations des CDM** **HLS** poursuit avec la gestion future des formations des CDM. L'idée est de travailler dans le futur avec l'application Cornerstone. Un certain nombre de choses seront dès lors amenées à changer. Par exemple, la demande d'agrément de la formation devra être introduite par le CDM, l'organisme de formation et les collaborateurs de l'AFSCA avant que la formation n'ait eu lieu, tandis que les CDM ne peuvent actuellement le faire qu'a posteriori. L'agrément de la formation ne se fera plus dans les ULC individuellement, mais via le SPOC (responsable formation de la DG Contrôle) et, si nécessaire, en concertation avec la direction régionale et le CCR. Cela permet d'accélérer l'agrément des formations avant que celles-ci n'aient lieu. Un catalogue de formation sera également élaboré pour les CDM sur la plateforme Cornerstone, afin qu'ils puissent vérifier quelles formations ils peuvent suivre et quelles formations ont été approuvées par l'AFSCA. Il est important de noter que tous les CDM auront accès au même catalogue et qu'aucune distinction ne sera faite en fonction du cahier des charges. Un CDM pourra donc suivre n'importe quelle formation figurant dans ce catalogue. En ce qui concerne les formations organisées par l'AFSCA, les CDM pourront s'inscrire eux-mêmes puisqu'ils auront accès à Cornerstone. Cela ne devra donc plus se faire via le chef d'ULC. Une fois qu'un CDM a suivi une formation de l'AFSCA, il doit passer un test, après quoi ses heures de formation seront automatiquement enregistrées et un certificat sera automatiquement créé dans l'application. En ce qui concerne les formations organisées par des organismes de formation externes, il convient de faire une distinction entre celles qui ont été reprises dans le catalogue – et		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	donc déjà approuvées – et celles qui n'y ont pas encore été reprises. Lorsqu'une formation a déjà été reprise dans le catalogue, le CDM enregistre dans Cornerstone sa volonté de suivre cette formation et s'inscrit auprès de l'organisme de formation externe. Une fois la formation suivie, le CDM télécharge le certificat qui lui a été remis. L'ULC vérifie ce certificat et valide la formation. Une fois que tout est en ordre, les heures de formation sont automatiquement enregistrées dans Cornerstone. Si la formation n'a pas encore été reprise dans le catalogue, le CDM introduit une demande à cet effet via Cornerstone. Afin de faciliter au maximum la tâche des CDM, il est important que les organismes de formation fassent reconnaître dans la mesure du possible leurs formations au préalable, de sorte que les CDM n'aient plus qu'à s'inscrire. Dès qu'une personne introduit la demande et que la formation est approuvée, cette dernière est reprise dans le catalogue et devient donc visible pour tous les CDM. En ce qui concerne le contrôle du quota de formation, à savoir 50 heures sur une période de 3 ans avec un minimum de 12 heures par an, le chef d'ULC peut à tout moment vérifier les heures de formation suivies par le CDM dans Cornerstone (ou BI (Business Intelligence)). L'ULC vérifie dans Cornerstone (ou BI) si le CDM a suivi suffisamment d'heures de formation dans le cadre de la prolongation de la convention d'exécution et de la convention-cadre. Des discussions sont également en cours avec l'Ordre des Vétérinaires NL en vue d'une éventuelle collaboration dans le cadre de l'échange de certaines données afin de faciliter encore davantage la tâche des vétérinaires. **C. Planning provisoire du déploiement** **HLS** soumet ensuite le planning actuel. L'application Cornerstone devrait entrer en vigueur en juillet 2023 pour les collaborateurs internes de l'AFSCA. Pour les CDM, elle devrait entrer en vigueur à partir de janvier 2024. **D. Communication** **HLS** explique que les CDM seront informés de ce nouveau système via plusieurs canaux, notamment via l'intranet CDMO, par e-mail, via un e-learning, etc. Les organismes de formation seront également informés par e-mail et seront encouragés à faire reconnaître	*L'**AFSCA** informe les CDM et les organismes de formation au sujet de*	

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	leurs formations au préalable. **HLS** demande également aux BOP de partager et de souligner l'importance de faire reconnaître les formations au préalable. **E. Planning de révision des procédures et autres documents CDM** **HLS** explique que plusieurs choses devront encore être mises en place avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle application, comme l'adaptation de certaines procédures et de certains documents CDM. Une discussion est en cours avec le DPO (*Data Protection Officer*) concernant le RGPD (*GDPR, General Data Protection Regulation*), afin de vérifier que toutes les données peuvent être échangées correctement et en toute sécurité. L'idée est de présenter les procédures et documents révisés lors de la prochaine réunion de concertation AFSCA-BOP en novembre 2023, afin de pouvoir commencer à travailler avec l'application Cornerstone à partir du 1er janvier 2024. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent si cette application sera testée. **JDL** confirme que oui. **HLS** explique que **LAN** et elle sont en train de faire des tests qui consistent à se connecter avec un profil CDM afin de vérifier ce qu'un CDM pourra voir et comment l'application fonctionne. **JDL** suggère que Gaëtan Vanacker (pour les CDM francophones) et Chris Landuyt (pour les CDM néerlandophones) puissent venir tester l'application. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker et Chris Landuyt) sont d'accord. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent si les procédures seront uniquement adaptées en raison de la nouvelle application Cornerstone. **HLS** confirme que oui. Les **BOP** (Piet De Wilde) se demandent également si les formations qui ont déjà été dispensées resteront accessibles aux CDM qui souhaiteraient les revisionner ultérieurement. **LAN** explique que cela sera possible pour les formations organisées par l'AFSCA, mais pas pour les formations externes. L'AFSCA n'est pas propriétaire du contenu des formations externes. Ici, l'application Cornerstone sert uniquement pour l'inscription du CDM. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent également si l'AFSCA elle-même ils proposera plus de formations qu'auparavant et s'il y aura des formations gratuites, car elles constatent que de nombreux CDM paient pour des formations qu'ils ne trouvent pas intéressantes et qu'ils les suivent uniquement pour obtenir suffisamment d'heures. **JDL** explique que le fait	*la nouvelle application Cornerstone.* *L'**AFSCA** adapte les documents pertinents dans le cadre de la nouvelle application Cornerstone.*	 *Novembre 2023.*

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	de proposer des formations gratuites a déjà été discuté en interne et que l'on va s'efforcer d'offrir suffisamment de formations intéressantes. **Theo Borgers** communique que l'Ordre NL souhaite collaborer avec l'AFSCA pour éviter que les vétérinaires ne doivent s'inscrire deux fois à la même formation. Les données seront transférées automatiquement. Les **BOP** (Chris Landuyt) auraient aimé formuler d'autres remarques concernant la procédure 3 (2009/137/CONT), avec laquelle ils ne sont pas d'accord. Ils ne sont pas d'accord avec le fait que les coûts de la formation soient à charge du CDM, que le coaching d'un nouveau CDM doive entre autres être effectué par un CDM-RA et que le chef d'ULC décide si les heures de réunions de formation données à l'ULC sont rémunérées ou comptabilisées comme des heures de formation, ou qu'il laisse le choix au CDM. **LVE** explique qu'il a récemment été décidé de laisser le choix au CDM d'être payé pour ces réunions ou de comptabiliser ses heures de formation (pour son quota de 50 heures). Les **BOP** (Chris Landuyt) renvoient au règlement 2017/625, articles 5 et 81, et se demandent si les CDM sont considérés comme des membres du personnel. Si les CDM ne sont pas considérés comme des membres du personnel, ils font partie des externes et de nombreux contrôles officiels sont effectués par des vétérinaires qui n'ont pas eu beaucoup de formation (continue) en la matière. **JDL** explique qu'il faut avoir une formation suffisante. Il a été défini de manière arbitraire que cela correspondait à 50 heures sur une période de 3 ans, avec un minimum de 12 heures par an. Les rétributions et contributions servent à financer une petite partie des formations. L'AFSCA paie parfois des formations pour les CDM et il existe des formations gratuites en ligne. **JDL** explique également que les CDM ne sont pas considérés comme des membres du personnel, mais comme des collaborateurs qui se voient attribuer des tâches déléguées en tant qu'indépendants. Les CDM reçoivent un mandat pour travailler pour l'AFSCA. Les **BOP** (Chris Landuyt) rappellent que selon le règlement, toute personne qui effectue des contrôles officiels doit avoir suivi suffisamment d'heures de formation et se former en continu, mais que de nombreux vétérinaires ne le font pas. **JDL** explique que ce n'est en fait pas possible, étant donné que les formations font l'objet d'une évaluation annuelle. Les **BOP** (Chris Landuyt) soulèvent que les CDM qui effectuent par exemple des tâches dans un PCF peuvent également suivre des formations en lien avec les expertises à l'abattoir, ce qui n'est pas pertinent. **LVE** explique qu'un accompagnement du CDM a également lieu chaque année afin de vérifier les connaissances. **JFH** ajoute que l'évaluation de l'application d'un		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	règlement se fait via un audit. **JDL** conclut que l'AFSCA fournit les efforts nécessaires pour proposer suffisamment de formations pertinentes. **F. Avantages** **LAN** souligne encore une fois les avantages de l'application Cornerstone. Le plus grand changement sera l'approbation des formations avant qu'elles n'aient eu lieu. Cela présente des avantages pour les collaborateurs de l'AFSCA, mais aussi pour les CDM et les organismes de formation. Lorsqu'une personne introduit une demande, tous les CDM peuvent facilement s'inscrire à cette formation et tout le monde ne doit pas introduire une demande séparément auprès de l'ULC. La charge de travail sera donc moindre pour le CDM, étant donné qu'il n'aura plus qu'à s'enregistrer et télécharger son certificat. Les formations peuvent atteindre un public cible plus large. Tous les CDM savent à l'avance quelle formation a été approuvée et quand elle aura lieu. Les choses sont claires concernant les heures de formation suivies par le CDM. Les organismes de formation sauront à l'avance si leur formation a été approuvée par l'AFSCA. Enfin, un catalogue de formation reprenant les formations approuvées sera mis à disposition.		
7. Points des représentants des CDM	**JDL** passe en revue les points soumis par les représentants des CDM et reçus le 24/04/2023 par l'AFSCA : **A. Points généraux** 1. <u>La politique RH de l'AFSCA vis-à-vis des CDM</u> *A. Est-il toujours utile d'engager des 'vieux' CDM (> 65 ans) et ne serait-il pas préférable de laisser la pénurie de CDM s'aggraver ?* **JDL** répond que nous ne pouvons pas les exclure. Ils ont encore le droit de travailler après 65 ans, nous ne pouvons donc pas imposer une limite à 65 ans. Nous veillons cependant à ce que les CDM soient physiquement toujours capables d'effectuer leurs tâches correctement. Si nous laissons la situation de pénurie s'aggraver, les jeunes CDM finiront par être démotivés. D'un point de vue légal, nous ne pouvons pas le faire. Les **BOP** (Piet De Wilde) proposent de ne plus renouveler les contrats après 65 ans. **JDL** explique que nous avons déjà abordé ce point avec le service juridique mais qu'une telle décision		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	pourrait être contestée par les CDM. Il a donc été décidé d'informer les CDM âgés de plus de 70 ans du fait qu'ils vont devoir penser à s'arrêter. *B. Le recrutement de nouveaux CDM : pourrait-il (comme d'antan) se faire de manière plus ciblée de façon à ce que les CDM recrutés se retrouvent dans les régions qui en ont besoin et de façon à éviter un surplus là où le nombre de CDM est (temporairement) suffisant ?* **JDL** explique qu'il n'y a aucun endroit où nous aurions trop de CDM. Dans certaines ULC, nous avons un plus grand nombre de CDM que dans d'autres, mais nulle part il n'est question d'un surplus de CDM. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent si les appels à candidatures pourraient se limiter à certaines ULC. **JDL** explique que nous avons déjà lancé des appels spécifiques pour certaines ULC dans le passé. Comme nous manquons de CDM, nous ouvrons les candidatures pour toutes les ULC concernées de façon à recruter un maximum de CDM. Le nombre d'abattages n'est plus aussi élevé que dans le passé, il est donc possible que la pénurie se résorbe après un certain temps. Actuellement, nous lançons un appel à candidatures deux fois par an. *C. Micro-missions : avant d'engager des nouveaux CDM, il serait pertinent de questionner les CDM en place sur la possibilité de faire plus de missions si celles-ci sont revalorisées ?* **JDL** admet que l'AFSCA devrait faire encore plus de promotion pour les tâches difficiles à pourvoir, ou qu'elle pourrait développer un système pour inventorier les places encore vacantes et ainsi parvenir à les pourvoir. Les **BOP** (Chris Landuyt) expliquent que certains CDM aimeraient effectuer encore plus de missions de certification. **JDL** explique que le CDM doit alors prendre contact avec son ULC pour en faire la demande explicite, mais que des tâches doivent être disponibles et qu'il faut tenir compte de la répartition des tâches entre CDM. 2. <u>Remboursement KMs : tous les kms payés</u> **JDL** mentionne que ce point a déjà été discuté précédemment lors de cette réunion et répète que nous allons examiner ce qui peut être fait à ce sujet. Le but n'est pas, si TRACES 24h est supprimé, de tirer des bénéfices. L'AFSCA ne fait pas de bénéfices, et		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	l'argent sera donc redistribué. Les **BOP** (Paul Vandevelde) expliquent que certains CDM souhaiterait que le temps de déplacement soit payé plutôt qu'une indemnité kilométrique. 3. <u>Manque d'uniformité dans les décisions d'inspection par les ULC : causes et solutions ?</u> Les **BOP** (Chris Landuyt) expliquent qu'il n'y a pas toujours d'uniformité entre les ULC en ce qui concerne les décisions d'expertise prises par les CDM, et proposent d'améliorer la situation par le biais de formations ciblées. **JDL** explique qu'une décision d'expertise est une décision individuelle prise par un expert. En principe, l'AFSCA n'intervient pas, sauf si la décision fait l'objet de discussions. Et même dans ce cas, l'AFSCA essaie de suivre la décision du CDM. Les **BOP** (Chris Landuyt) confirment qu'une décision d'expertise est une décision individuelle, mais trouvent qu'une uniformité devrait dans la mesure du possible être encouragée par les ULC via des formations. **JDL** explique que ce sera le cas avec l'application Cornerstone, qui permettra une plus grande uniformité au niveau des formations. **LVE** ajoute qu'aucun exemple pratique n'est fourni et qu'il est demandé aux jeunes CDM de demander l'avis du CDM-RA sur les carcasses qu'ils mettent en observation, de façon à ce qu'une décision d'expertise plus uniforme puisse être prise. 4. <u>Expertise assistée : état des lieux - comment s'organise la formation ?</u> Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent comment la formation sur l'expertise assistée par l'établissement va être organisée, puisqu'il a été communiqué que le CDM-RA serait mobilisé dans ce cadre. **LVE** explique que l'AFSCA donne la formation théorique, et l'abattoir la formation pratique. Suite à la demande d'un abattoir de passer à l'expertise assistée, l'AFSCA a essayé de mettre une formation en place. Le CDM-RA est impliqué dans le suivi permanent des membres du personnel de l'abattoir. 5. <u>Mesures dans les cas où l'abattage ne serait pas possible : quelles mesures l'AFSCA prendra-t-elle à l'avenir pour éviter les cas où l'abattage ne serait pas possible (densité d'animaux, recherche de CDM disponibles, interdiction d'abattage, diminuer la vitesse de la chaîne, …) ? Via notes de service - circulaires aux opérateurs ?</u> Les **BOP** (Chris Landuyt) expliquent que dans certains abattoirs, les expertises se font actuellement avec un nombre de CDM inférieur à la norme. Les BOP aimeraient que des		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	règles claires soient établies sur ce qu'il convient de faire lorsque les CDM sont en sous-effectifs, et souhaitent que cela soit communiqué clairement aux CDM et aux opérateurs. La note de service « Normes d'expertise dans les abattoirs » (CONT/2013/17) et son document connexe 01 ne mentionnent pas ce qu'il faut faire si ces normes ne sont pas respectées. Les CDM peuvent décider de suspendre les abattages lorsque leurs effectifs sont insuffisants, mais les BOP aimeraient que des règles claires soient établies, auxquelles les CDM pourraient se raccrocher. **LVE** répond que lorsqu'un problème se pose en termes de nombre d'animaux, on se tourne d'abord vers le groupe de CDM actifs au sein de cet abattoir pour résoudre le problème. Si le problème n'est toujours pas résolu, le CDM-RA peut alors prendre contact avec d'autres CDM-RA. Enfin, l'ULC peut également intervenir et prendre contact avec d'autres CDM, éventuellement d'autres ULC. **LVE** mentionne que des mesures peuvent également être prises à l'abattoir, comme une diminution du rythme d'abattage ou la décision de suspendre les abattages. Les **BOP** (Chris Landuyt) confirment qu'il s'agit là de la manière générale de travailler selon la procédure, mais ils aimeraient quand même que des règles spécifiques soient établies pour que les CDM sachent quelle action ils doivent entreprendre dans de telles circonstances imprévues, par exemple à quel moment il convient de réduire le rythme d'abattage. **JDL** explique que certains CDM présents à l'abattoir ne sont pas toujours d'accord avec la décision de suspendre les abattages lorsque la norme n'est pas atteinte. On peut établir des règles et des normes, mais on ne peut pas tout généraliser car les CDM qui sont bel et bien présents à l'abattoir se retrouvent alors pénalisés. **JDL** signale que l'on ne peut pas imposer de règles strictes. Les CDM doivent évaluer eux-mêmes ce qui est possible et ce qui ne l'est pas dans une telle situation, et doivent pouvoir garantir le maintien de la santé publique. **EVE** ajoute que si un CDM a du mal à prendre une décision (réduire le rythme d'abattage ou suspendre les abattages), le CDM-RA peut alors consulter l'ULC. Le CDM n'est pas tout seul devant la décision à prendre. **JDL** répète qu'il est important de ne pas mettre la santé publique en péril et que, si le CDM constate que c'est le cas, il doit alors prendre des mesures. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent si la convention d'exécution de 2024 stipulera encore que le CDM a l'obligation de trouver lui-même un remplaçant. **JDL** explique que cela doit encore être discuté mais que cela peut éventuellement être reformulé voire supprimé. **JDL** insiste sur le fait que le but ne peut pas être qu'un CDM décide au dernier moment de ne pas effectuer sa mission. **B. Points techniques**		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	1. <u>TRA contrôle KF pour tiers : obligé de cocher une NC 10* pour présence d'une denrée périmée n'appartenant pas au KF ?</u> Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent ce qu'il faut faire lorsqu'on constate la présence de produits périmés dans un établissement KF et que ces produits proviennent d'un tiers. **JDL** explique que tout le monde doit prendre ses responsabilités. L'établissement KF doit pouvoir démontrer que le stock est bien géré, qu'il sait quels produits sont périmés et que ceux-ci sont correctement identifiés. Les **BOP** (Chris Landuyt) sont d'avis que les établissements KF qui détiennent dans leurs congélateurs des produits venant de tiers sont uniquement responsables du contrôle des températures et non des dates de péremption, vu que leur rôle se limite à assurer la bonne conservation des produits. **JDL** répond que ce n'est pas une bonne manière de gérer les stocks. **EVE** ajoute qu'en cas de constatation, une enquête est menée afin d'identifier qui est responsable. La découverte de produits périmés constitue en premier lieu une non-conformité, mais l'identification du responsable (l'établissement KF ou le tiers) doit se faire via une enquête. 2. <u>Conservation des viscères de bovins placés à l'observation : souvent stockés dans de grands bacs. Quid en cas de forte chaleur ? C'est le problème de l'opérateur, mais cela amène souvent des discussions.</u> **JDL** explique qu'il s'agit là encore de la responsabilité de l'opérateur. Ils doivent disposer d'installations frigorifiques de capacité suffisante pour pouvoir faire face aux situations de fortes chaleurs. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) expliquent que certains abattoirs conservent les viscères dans de grands bacs, et ils se demandent ce qu'il doit alors se passer si la carcasse est déclarée impropre à la consommation. **VHO** explique qu'un lien doit pouvoir être établi entre la carcasse individuelle et les viscères correspondantes. Si une carcasse individuelle est déclarée impropre à la consommation et que les viscères de toutes les carcasses sont conservés ensemble, l'ensemble de ces viscères doit alors aussi être déclaré impropre à la consommation.		
8. Divers	**A. État des lieux appel des CDM vétérinaires et non-vétérinaires** **NRN** fait le point sur l'appel à candidatures publié au Moniteur belge le 25 août 2022 et pour lequel les commissions d'évaluation se sont déroulées en novembre et décembre 2022 :		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	1. <u>Pour les CDM vétérinaires</u> Du côté néerlandophone, nous avons reçu 30 candidatures. 30 candidats ont été conviés à un entretien de sélection. Sur les 27 candidats qui se sont présentés, 26 ont été retenus. Sur ces 26 candidats, 20 ont actuellement signé une convention-cadre, dont 14 ont aussi signé une convention d'exécution. Du côté francophone, nous avons reçu 22 candidatures. 21 candidats ont été conviés à un entretien de sélection. Sur les 20 candidats qui se sont présentés, 12 ont été retenus. Sur ces 12 candidats, 9 ont actuellement signé une convention-cadre, dont 7 ont aussi signé une convention d'exécution. 2. <u>Pour les CDM non-vétérinaires</u> Du côté néerlandophone, nous avons reçu 6 candidatures. 4 candidats ont été conviés à un entretien de sélection, et 2 d'entre eux ont été retenus. L'un de ces 2 candidats a actuellement signé une convention-cadre et une convention d'exécution. Du côté francophone, nous avons reçu 4 candidatures. 3 candidats ont été conviés à un entretien de sélection, mais aucun d'entre eux n'a été retenu. **NRN** fait ensuite le point sur l'appel à candidatures publié au Moniteur belge le 13 février 2023. Les commissions d'évaluation suite à cet appel seront organisées en mai et juin 2023 : 1. <u>Pour les CDM vétérinaires</u> Au total, nous avons reçu 35 candidatures néerlandophones et 18 francophones, qui ont toutes été acceptées. 2. <u>Pour les CDM non-vétérinaires</u> Au total, nous avons reçu 3 candidatures néerlandophones et 3 francophones, qui ont toutes été acceptées.		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent si cet appel a été ouvert pour tous les cahiers des charges. **VHO** précise qu'il s'agit des cahiers des charges pour lesquels des missions sont à pourvoir au sein des ULC et PCF concernés. Les **BOP** (Paul Vandevelde) se demandent si les candidats qui postulent pour les PCF reçoivent une formation. **JDL** confirme que oui. Les **BOP** (Paul Vandevelde) se demandent également si ces candidats doivent obligatoirement être néerlandophones ou francophones, ou s'ils peuvent aussi être anglophones. **JDL** répond que nous travaillons toujours sur base du régime linguistique, à savoir le néerlandais dans les ULC néerlandophones et le français dans les ULC francophones. **JDL** ajoute que l'on est effectivement susceptible d'entrer en contact avec différentes langues dans les PCF, dont l'anglais principalement. Une connaissance de base d'autres langues est donc bienvenue, mais ce n'est pas un critère de sélection. Les **BOP** (Paul Vandevelde) font le constat que tout vétérinaire titulaire d'un diplôme européen reconnu peut travailler dans un PCF. **JDL** confirme que c'est bien le cas. Pour terminer, **VHO** attire l'attention de chacun sur le fait que nous perdons un grand nombre de CDM entre le recrutement et la signature de la convention-cadre et de la convention d'exécution. **VHO** tient à ajouter que l'organisation de ces sélections demande des efforts considérables de la part de l'AFSCA. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent quelle en est la raison. **VHO** suppose que beaucoup de candidats postulent mais qu'une fois retenus de manière effective, ils ne sont finalement plus motivés par un travail à l'abattoir ou bien ils ont déjà trouvé un autre emploi, vu l'intervalle de temps entre le dépôt de la candidature et le recrutement. **B. Brexit** **JDL** explique que le Brexit débutera le 31 octobre 2023. On distingue trois catégories de produits. En premier lieu les produits « high risk », qui font déjà l'objet d'une certification aujourd'hui. Deuxièmement les produits « medium risk », incluant notamment les viandes. La certification de cette catégorie commencera au 31 octobre 2023, avec l'utilisation de « simplified certificates ». On ne sait pas encore à quoi ressembleront ces certificats. La troisième catégorie, les produits « low risk », les exigences pour cette catégorie seront applicables au 1er janvier 2024. Cette dernière catégorie ne nécessitera pas de certificats. **JFH** ajoute que nous ne savons pas non plus quels produits relèveront de quelle catégorie. **JDL** explique qu'une formation est en train d'être élaborée à ce sujet au sein des ULC et		

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	qu'il est donc possible que certains CDM soient invités à suivre des formations au sein des PCF et dans le cadre de la certification. **JDL** mentionne que, dans un futur proche (fin 2024), le Royaume-Uni aimerait travailler dans l'application TRACES. Les **BOP** (Chris Landuyt) se demandent si le système des « simplified certificates » sera rémunéré à l'heure. **JDL** explique que le principe d'exonération a ici été mis en place afin de pouvoir offrir cette possibilité aux entreprises qui établissent de nombreux certificats par jour. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent si les certificats portant sur des animaux vivants, qui doivent être validés dans TRACES, doivent aussi être imprimés et accompagner les animaux. Du temps pourrait être économisé si tout pouvait se faire de manière électronique. **JFH** et **JDL** confirment, à notre connaissance, que ces certificats doivent également être imprimés. Le cachet et la signature peuvent être apposés sur les certificats de manière électronique, mais les certificats doivent toujours accompagner l'animal pour servir de preuve. **C. Utilisation de matériel visuel** **VHO** explique qu'une plainte d'une fédération a été reçue suite à la publication de photos d'un abattoir, prises par des CDM, sur Facebook. **VHO** réitère les règles de bonne conduite, à savoir que les CDM sont autorisés à prendre des photos dans le cadre de leurs missions puisqu'il s'agit de contrôles officiels, mais que ces images doivent être effacées une fois leur usage dans le cadre de la mission terminé. Elles ne peuvent pas être conservées et/ou diffusées. En collaboration avec le DPO, ce point sera intégré dans la convention d'exécution de 2024, ce dans le cadre du RGPD. **JDL** précise que des images prises par un CDM à des fins professionnelles peuvent être transmises à un inspecteur. **LVE** ajoute que la procédure 4 (2016/1029/CONT) détaille ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas concernant la prise d'images et l'utilisation de celles-ci. Les **BOP** (Gaëtan Vanacker) se demandent si ces images sont conservées par l'AFSCA, comme elles doivent parfois encore être consultées par la suite. **JDL** répond que oui, ces images sont conservées mais de manière bien sécurisée. Les **BOP** (Chris Landuyt) avaient signalé en début de réunion qu'ils aimeraient encore soumettre plusieurs points divers supplémentaires :	*L'**AFSCA** adapte la convention d'exécution de 2024 dans le cadre du RGPD.*	*Au plus tard le 1er janvier 2024.*

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	D. Supplément certificats TRACES 24h Les **BOP** (Chris Landuyt) rappellent à tout le monde que, depuis un certain temps déjà, certains CDM sont payés à un tarif trop bas pour le supplément lié aux certificats TRACES 24h, et se demandent si les choses avancent pour remédier à la situation. **JDL** explique que la communication est prête à être faite aux CDM. Les CDM recevront plus d'informations à ce sujet dans les jours ou dans les semaines à venir. **E. Micro-missions** Les **BOP** (Chris Landuyt) disent avoir pris connaissance des points de vue des petits abattoirs, et en concluent que personne ne veut payer plus. Elles s'interrogent dès lors quant à l'utilité de la prochaine réunion du 22/06/2023. **JFH** explique que tout le monde doit donner son avis mais qu'une décision sera prise à la fin. **JDL** rappelle que certains CDM facturent parfois trop peu aux opérateurs, mais qu'ils facturent quand même de l'autre côté à l'AFSCA. Un CDM doit prendre le temps qui est nécessaire pour réaliser correctement sa mission. Le secteur devra s'adapter. **JFH** explique que nous devons parvenir à un compromis. **VHO** explique que cela sera sans doute plus difficile pour les petits abattoirs que pour la certification, et qu'il s'agira d'une décision politique. **F. Indemnisation CDM abattoir** Les **BOP** (Chris Landuyt) réitèrent leur proposition, telle qu'évoquée lors des réunions portant sur l'AR Expertise, à savoir de relever le salaire horaire à l'abattoir à 75 €. **JDL** mentionne que les représentants des secteurs sont disposés à discuter de ce tarif mais qu'ils veulent alors des garanties, notamment en termes de présence et d'efficience. Ils ne veulent par exemple pas payer 75 € de l'heure pour un CDM qui travaillera une demi-heure et prendra une pause l'autre demi-heure. Ils se demanderont alors s'il est indispensable d'avoir X CDM sur la chaîne d'abattage, s'il est bien nécessaire que l'inspecteur AM soit présent en permanence, etc. **JFH** propose de d'abord s'atteler aux discussions déjà entamées et de parvenir à un consensus sur les principes qui seront intégrés dans l'AR Expertise. Cette proposition pourra ensuite être discutée, éventuellement de façon mutuelle entre les organisations professionnelles des CDM et les secteurs. **JDL** ne pense pas que les vétérinaires seront davantage motivés par les tâches d'expertise si le salaire horaire passe à 75 €.	*L'**AFSCA** envoie une communication aux CDM au sujet des indemnités liées au supplément TRACES 24h.*	*Dans les jours/semaines qui viennent.*

Ordre du jour	Discussion	Décision	Délai
	La réunion se termine avec des remerciements mutuels de l'AFSCA et des représentants des CDM pour l'organisation de cette réunion et la collaboration constructive.		